

Remarque: Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé pour désigner les deux sexes. Lorsque le contexte le justifie, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations entre le client et la bank zweiplus sa («banque»). En outre, les «conditions générales relatives aux opérations de paiement et aux transactions sur instruments financiers» ainsi que le «règlement de dépôt» s'appliquent. En cas de d'opposition, les conventions et dispositions particulières concernant les produits et les prestations (par ex. les demandes d'ouverture de produit, les conditions spéciales) prévalent. En l'absence de disposition contractuelle, les transactions boursières, de devises et de marchandises sont soumises aux usances du marché concerné.

La banque traite tous ses clients comme des clients privés au sens de la Loi fédérale sur les services financiers («LSFin»).

2. Pouvoir de disposition

Les représentants notifiés par écrit à la banque sont valables jusqu'à notification écrite d'une modification ou d'une révocation, nonobstant toutes inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou dans d'autres publications et indépendamment de toutes modifications ou restrictions d'ordre juridique.

Si une relation d'affaires implique plusieurs personnes, chacune d'elles peut en disposer à titre individuel, sauf convention contraire écrite avec la banque.

3. Vérification de l'identité et prévention de l'accès non autorisé

La banque vérifie l'identité du client et/ou de chacun de ses représentants en comparant la ou les signature(s) reçues avec les spécimens déposés auprès d'elle. La banque n'est pas tenue de procéder à des vérifications supplémentaires, mais se réserve le droit de le faire.

Le client prend les mesures préventives nécessaires pour réduire le risque de fraude ou d'accès non autorisé. En particulier, le client est tenu de garder secrets ses codes d'accès et de conserver ses documents bancaires de manière sécurisée afin d'éviter tout accès à l'information par des tiers non autorisés.

Tout dommage résultant d'une fraude, d'un accès non autorisé ou d'un défaut de pouvoir de disposition est supporté par le client.

4. Incapacité d'agir, décès, insolvabilité

En cas de décès, de déclaration d'absence, d'incapacité d'agir, d'insolvabilité ou d'empêchement du client ou de ses représentants, la banque doit être immédiatement informée.

Si le client décède, devient insolvable ou si la banque a des raisons de douter de sa capacité d'agir, la banque peut exiger des documents dans le but d'examiner le droit à l'information et/ou le droit de disposer ou l'aptitude à agir (par ex. certificat d'héritier, certificat médical) et, le cas échéant, leur traduction dans une langue de correspondance de la banque. Les frais de mise à disposition et de traduction des documents sont à la charge du client.

Si des dommages résultent de l'examen du droit à l'information et / ou du droit de disposer ou de la capacité d'agir, ils sont supportés par le client.

5. Indications personnelles

Le client est responsable de fournir à la banque des indications personnelles exactes, complètes et correctes à son sujet et au sujet de tout ayant droit économique et représentant (p. ex. noms, adresse,

instructions d'expédition, connaissances et expérience, situation financière, objectifs de placement, situation fiscale américaine). Le client informe immédiatement la banque de toute modification de ces informations. Dans le cas contraire, une prestation de services correcte de la banque peut s'avérer impossible (par ex. pour éviter les avoirs sans contact et sans communication, réaliser correctement des examens de pertinence et d'aptitude).

6. Communications de la banque

Les communications de la banque (y compris les extraits de compte et de dépôt) sont réputées avoir été remises au client si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou, dans l'intérêt du celui-ci, à une adresse différente. La date d'expédition est la date figurant sur les copies des communications détenues par la banque. Si une relation d'affaires implique plusieurs personnes, il suffit que les communications de la banque ne soient adressées qu'à l'une de ces personnes, cette personne pouvant être librement choisie par la banque. Les clients s'autorisent irrévocablement entre eux à recevoir lesdites communications.

En l'absence d'instructions pour l'envoi postal, l'adresse du siège social de la banque est considérée comme étant le domicile de notification. Dans ce cas, ou si la correspondance ne peut pas être délivrée au client à la dernière adresse fournie par le client, la banque est en droit de retenir la correspondance concernée ainsi que toute correspondance ultérieure et les dispositions régissant la retenue du courrier s'appliquent (y compris la commission imputée), jusqu'à ce que la banque soit informée par le client par écrit, d'une adresse postale valable.

Lorsque le client donne instructions à la banque de conserver ses correspondances dans les locaux de la banque («banque restante»), ces correspondances sont réputées délivrées au client à la date qu'elles portent. La correspondance est conservée par la banque sous forme papier ou électronique, moyennant certains frais. Dans des cas exceptionnels, la banque reste en droit, sans y être tenue, de contacter directement le client par ex. par courrier, téléphone, e-mail. Ceci s'applique en particulier lorsqu'elle considère qu'il en va de l'intérêt du client, en cas de violation par le client de ses obligations, dans le but de faire valoir les droits de la banque envers le client ou lorsque la banque y est tenue de par la loi ou la réglementation applicable. À cette fin, le client décharge expressément la banque de son obligation de confidentialité et reconnaît accepter que tout dommage pouvant potentiellement résulter de l'utilisation, par la banque, de l'un de ces moyens de communication, est à sa charge.

La banque peut détruire la correspondance et les autres documents qu'elle conserve au nom du client après expiration du délai légal.

7. Délivrance d'ordres, d'instructions, autres communications

Sauf accord contraire écrit, les ordres, instructions et autres communications du client ou de ses représentants à l'attention de la banque doivent être transmis par écrit et dûment signés. Cependant, la banque est en droit, sans y être tenue, d'accepter des ordres transmis par d'autres moyens (p. ex. par téléphone, fax ou e-mail). La banque est autorisée, sans aucune obligation, à communiquer avec le client en tous les moyens de communication susmentionnés si le client lui a communiqué les coordonnées correspondantes dans la demande d'ouverture ou par tout autre moyen. Cela vaut également si le client contacte la banque par les moyens de communication susmentionnés dans le cadre de la relation d'affaires.

En fournissant un numéro de téléphone (réseau mobile/fixe) à la banque, le client accepte que la banque puisse le contacter à ce numéro de téléphone sans supprimer le numéro de téléphone de la banque qu'elle puisse éventuellement laisser un message sur un éventuel combox ou un répondeur téléphonique. Le client est conscient que des tiers peuvent ainsi tirer des conclusions sur une relation commerciale entre le client et la banque. Le client libère la banque à cet égard de l'obligation de respecter le secret bancaire.

Le client reconnaît et accepte que l'utilisation de moyens de communication électroniques, en particulier les e-mails, internet, le téléphone ou le fax, peut être non sécurisée, et que toute communication ou tout transfert de données peut être acheminé(e) par des réseaux de communication et/ou fournisseurs de services situés hors de Suisse, être intercepté(e) ou mis(e) sur écoute et est potentiellement accessible par des tiers. Il est donc possible que des tiers aient connaissance de la relation d'affaires du client avec la banque et prennent connaissance du contenu de la communication. Le client décharge la banque de toute responsabilité à cet égard.

En règle générale, la banque exécute quotidiennement les ordres d'achat et de vente du client. Elle a toutefois le droit de regrouper les ordres d'achat et de vente de divers clients et de les transmettre à la bourse sous la forme d'un ordre groupé. Il peut en résulter que les ordres du client ne soient pas exécutés immédiatement en bourse. La banque décline toute responsabilité en cas de retard dans l'exécution des ordres. Le client ne reçoit pas d'intérêts créditeurs pour la période comprise entre la réception du paiement et l'investissement.

La banque est en droit de suspendre les ordres peu clairs jusqu'à ce qu'elle ait reçu des explications écrites de la part du client. La banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres pour lesquels aucune couverture ou limite de crédit n'est disponible. Si le client dispose de plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé, la banque peut, à sa discrétion et indépendamment de la date ou de l'heure de réception, déterminer quels ordres doivent être exécutés en tout ou en partie.

En cas de dommage résultant de la non-exécution ou de l'exécution tardive d'ordres etc., la banque n'est responsable que de la perte d'intérêts, à moins que le client n'ait indiqué expressément et en temps utile à la banque le risque d'une nouvelle perte probable.

8. Conversations téléphoniques

Le client reconnaît et accepte que la banque peut, en tout temps et sans avis préalable, enregistrer des conversations téléphoniques avec le client ou ses représentants et conserver les enregistrements à des fins de documentation. Le client confirme que son consentement vaut pour toute personne autorisée à contacter la banque en son nom et le client s'engage à dûment informer les personnes concernées des présentes dispositions. En cas de procédures judiciaires, administratives ou autres ainsi qu'en cas de réclamations notamment contractuelles, la banque se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements à titre de moyens de preuve.

9. Erreurs de transmission, pannes du système

Le client supporte toutes les pertes résultant de l'utilisation par lui-même, ses représentants ou la banque, de tout moyen de communication tel que le courrier postal, le service de coursiers, le téléphone, le fax, internet, les e-mails, système de transmission électronique des données ou ser-

vices de courrier, y compris en raison notamment d'une destruction, d'une perte, d'une altération, d'un retard, d'un malentendu, d'une omission, d'un endommagement, d'une manipulation, d'une modification, d'une contrefaçon, d'une reproduction, de pannes de système, d'interruptions de fonctionnement, d'erreurs d'acheminement ou d'une interception.

10. Réclamations portant sur les ordres, actions, extraits

Toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'ordres et de communications de toute nature et actes de la banque doit être présentée immédiatement par écrit par le client, et dans tous les cas au plus tard dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'émission de l'ordre ou l'action de banque. Faute de quoi l'ordre etc. sera réputé accepté par le client.

Les réclamations relatives aux extraits de compte ou de dépôt, y compris relatives aux certificats de crédit de titres intermédiés sur un compte de dépôt, doivent parvenir à la banque par écrit dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de leur envoi. À défaut de réclamation dans ce délai, les relevés etc. sont réputés acceptés par le client. L'approbation expresse ou tacite des relevés de compte etc. emporte celle de tous les postes qui y figurent ainsi que des éventuelles réserves de la banque.

Si la banque ne fournit pas une communication, une action ou un extrait attendu, la plainte doit être formulée dès que le client aurait dû recevoir la communication etc. après le cours normal des affaires et le délai de livraison habituel.

Lorsque le client donne instructions de conserver ses correspondances dans les locaux de la banque (banque restante), il est seul responsable de la collecte des relevés de comptes et autres communications, et toute réclamation du client relative au fait d'avoir été informé tardivement est expressément exclue.

Le client assume tout dommage résultant d'une réclamation tardive.

11. Comptes en monnaies étrangères

La banque maintient les investissements dans la même monnaie que celle correspondant au solde global des avoirs du client en monnaies étrangères. Les avoirs en monnaies étrangères peuvent être placés au nom de la banque, aux frais et aux risques du client, auprès de banques correspondantes que la banque juge dignes de confiance, dans la zone monétaire concernée ou hors de celle-ci. Le client supporte proportionnellement à sa part tous les risques et conséquences juridiques et économiques pouvant affecter la totalité des actifs de la banque concernant ces monnaies et investissements du fait d'exigences légales et réglementaires, de restrictions, autres événements politiques, charges de nature fiscale et autres, ainsi que tous risques de défaillance de la banque correspondante pour quelque raison que ce soit.

La banque peut en tout temps se libérer de ses obligations en monnaies étrangères envers le client en cédant les proportions correspondantes de ses prétentions en monnaies étrangères ou en établissant une note de crédit auprès d'une société du groupe, d'une banque correspondante ou d'une banque désignée par le client. La banque peut également se libérer de ses obligations en devises envers le client en émettant des chèques. Le client peut disposer de son solde en monnaies étrangères par ordre de virement. Toute autre forme d'acte de disposition requiert l'approbation préalable écrite de la banque. Les opérations de crédit et de débit des montants en monnaies étrangères sont généralement effectuées dans la monnaie du compte concerné ou, à la discrétion de la banque, en francs suisses. Toutes les conversions sont effectuées aux taux de change fixés par la banque.

Les monnaies étrangères s'entendent de toutes monnaies autres que le franc suisse.

12. Chèques, effets de change, autres titres analogues

Si des chèques, effets de change ou autres titres, soumis pour paiement ou escomptés, ne sont pas payés, si les sommes ne sont pas librement disponibles, ou si, pour des raisons juridiques, la banque doit rembourser des sommes déjà perçues, la banque peut débiteur le compte du client des montants préalablement crédités. Il en va de même si les chèques etc. déjà payés par la banque s'avèrent ensuite avoir été perdus, volés, falsifiés ou erronés. En vertu de la loi, la banque conserve toutes les créances sur les chèques et les lettres de change ainsi que les autres créances pour le paiement du montant total du chèque, etc. y compris les créances accessoires à l'encontre de chaque débiteur du titre jusqu'au paiement intégral de la somme due. Les opérations d'encaissement et d'escompte sont régies par les règles de l'Association Suisse des Banquiers.

La banque n'encourt aucune responsabilité quant à la soumission ou production en temps voulu de contestations en relation avec le recouvrement d'effets et autres titres analogues dans des lieux où la représentation de la banque n'est pas suffisante (centres secondaires), ou d'effets et titres analogues soumis à de courtes échéances. La collecte des acceptations pour les clients est faite par la banque sans qu'elle engage sa responsabilité, même dans les cas où des commissions et frais sont prélevés pour de telles transactions. La couverture pour les traites tirées sur la banque et pour les effets de changes payables à la banque doit être à disposition de la banque au plus tard la veille au soir du jour de la date de paiement.

Le client supporte les dommages résultant de la perte, l'usage abusif ou la falsification de chèques etc.

13. Cartes de crédit

Si le client souscrit à une carte de crédit, il reconnaît et accepte que la banque puisse communiquer à la société émettrice de cartes de crédit toutes les indications bancaires et personnelles du client, du titulaire de la carte et des ayants droit économiques des avoirs. Le client relève la banque de toute responsabilité pour le stockage et le traitement de ces informations par l'organisme émetteur de carte de crédit et confirme qu'il reconnaît et accepte les conditions générales de l'organisme émetteur de carte de crédit.

14. Prestation de services financiers, instruments financiers

Execution only: En l'absence d'un mandat écrit de gestion de fortune ou de conseil en placement conclu entre la banque et le client, la banque n'a aucune obligation de fournir des services de gestion d'actifs ou de conseil en placement. Le client prend lui-même toutes les décisions d'investissement et assume seul la responsabilité de celles-ci. Le client reconnaît que la banque ne saurait être tenue responsable des décisions de placement prises par le client, ni d'aucunes conséquences financières, juridiques, fiscales ou autres résultant des investissements. Le client reconnaît que la banque n'effectue aucun examen de pertinence et d'aptitude.

Conseil en placement: Si les services de conseils en placement sont fournis au client par la banque, lesdits services sont soumis aux conditions générales suivantes:

- Sauf convention écrite contraire, le conseil en placement de la banque est basé sur les transactions et non sur le portefeuille, c'est-à-dire que la banque ne tient pas compte de l'ensemble du portefeuille du client lorsqu'elle fournit des conseils en placement.
- La banque peut conseiller le client en lui four-

nissant des informations et des recommandations sur les opportunités d'investissement. La banque s'appuie sur des informations et des sources qu'elle juge dignes de confiance. Toutefois, la banque n'assume aucune responsabilité et ne donne aucune garantie concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des informations fournies, ou quant à l'obtention d'un résultat d'investissement ou d'un succès financier particulier.

- Le client reconnaît et accepte l'entière responsabilité de ses propres décisions d'investissement et des conséquences financières, juridiques et autres pouvant en résulter. Les conseils en placement de la banque ne tiennent notamment pas compte des conséquences fiscales des décisions de placement, ni de la situation fiscale générale du client. Le client reconnaît que la banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales des décisions d'investissement du client.
- Le client assure lui-même le suivi de ses placements. La banque n'est pas tenue de surveiller les placements ni d'attirer l'attention du client sur les nouveaux événements relatifs aux placements. La banque n'est notamment soumise à aucune obligation de prendre des décisions concernant les actifs, ni n'est tenue de prendre des mesures concernant les investissements ou la liquidation des actifs. Ceci est également valable dans des situations exceptionnelles (p. ex. en cas de volatilité élevée du marché ou de défaillance imminente de l'émetteur, etc.)

Gestion de fortune: Dans le cas d'un mandat écrit de gestion de fortune entre la banque et le client, la mission de la banque se limite à l'exécution fidèle et minutieuse du contrat et au placement des avoirs dans le cadre de la stratégie de placement choisie par le client. La banque ne fournit aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant à l'atteinte d'un résultat de placement ou d'un succès financier précis.

Autres prestations: La banque ne fournit généralement aucun conseil en matière de fiscalité, de prévoyance, d'assurance ou de droit de quelque nature que ce soit. Les clients sont tenus à consulter des experts indépendants à ce sujet.

Instruments financiers: Le négoce d'instruments financiers présente certains risques, qui peuvent être très différents selon l'instrument financier. Les risques suivants peuvent notamment être mentionnés:

- Risque de fluctuation des cours / risque de baisse des cours des papiers-valeurs
- Risque d'insolvabilité (risque de défaillance ou risque de faillite) de l'émetteur;
- Risque de et risque de change; risque de taux d'intérêt;
- Risque afférent à la liquidité ou risque de suspension de la vente/l'achat (manque de négociabilité);
- Risque de perte totale.

Les placements dans des instruments financiers avec un potentiel de rendement plus élevé sont également associés à des risques plus élevés que les placements dans des instruments financiers avec un potentiel de rendement plus faible. Le prix des instruments financiers est soumis aux fluctuations du marché financier sur lequel la banque n'a aucune influence. Les revenus (comme les taux, les dividendes) et les plus-values réalisées dans le passé ne représentent pas des indicateurs pour les futurs revenus ou plus-values. Vous trouverez des informations complémentaires dans la brochure «risques dans le négoce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers (la dernière version est disponible sur le site internet de la banque; sur demande une copie peut être transmise par courrier) et dans les documents d'information

sur les instruments financiers (par ex. le document d'informations de base, prospectus, rapport annuel; la version actualisée peut être obtenue auprès du prestataire de l'instrument financier en question et de la banque, à moins que la banque ne fournisse spontanément le document d'information).

15. Droit de gage et de compensation

Le client confère à la banque un droit de gage sur tous ses avoirs et droits se trouvant sur ses comptes et comptes de dépôts détenus par la banque, dans les locaux de la banque ou tout autre lieu auquel la banque a accès, y compris sur les droits détenus par la banque pour le compte du client, ainsi que sur toutes créances actuelles ou futures du client envers la banque. Ce droit de gage couvre toutes les créances, actuelles, futures ou potentielles, de la banque envers le client, sans égard à leurs échéances ou aux devises dans lesquelles elles sont libellées, y compris, sans limitation, les créances de la banque découlant de prêts ou de crédits assortis ou non de sûretés particulières. Les titres non libellés au nom du porteur sont attribués à la banque.

En cas de demeure du client, la banque peut, à sa seule discrétion et sans tenir compte des opérations à terme existantes, décider de réaliser les actifs ou les droits gagés, par le biais d'une saisie ou (si la loi le permet) d'une vente de gré à gré ou en bourse, sans autre formalité et sans avertissement préalable du client. La banque se réserve le droit de poursuivre le client personnellement en engageant une procédure de poursuites pour dette ou faillite et le client renonce expressément à toute objection à ce propos. Dans le cadre de la réalisation des actifs et des droits gagés, ou des actifs et des droits remis à titre de garantie, la banque est en droit d'acquérir ces biens ou droits pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Les dispositions de la présente section 15 s'appliquent également si le client ne donne pas suite à une demande de couverture de déficit ou à un appel de marge de la banque.

En tout temps, la banque est en droit de compenser ou de faire valoir individuellement ses prétentions découlant de ses rapports d'affaires avec le client avec les créances du client à son égard, indépendamment de la désignation des créances pécuniaires ou d'une autre nature, de la monnaie dans laquelle elles sont libellées et leur échéance.

Si le client est titulaire de plusieurs comptes auprès de la banque, ses comptes constituent un tout et la banque peut, en tout temps, compenser en totalité ou en partie les soldes de ces comptes en sélectionnant à sa seule discrétion les comptes qui seront concernés par la compensation ou sur lesquels la banque entend exercer un droit de gage.

16. Facilités de crédit

La banque peut, à sa discrétion, accorder au client un prêt sous la forme qu'elle propose dans chaque cas. En principe, ce montant ne doit jamais dépasser la valeur prètable/garantisable, telle que calculée sur une base discrétionnaire par la banque, des actifs donnés en gage par le client ou un tiers, en faveur de la banque. Le taux d'intérêt est fixé par la banque conformément aux prix et tarifs, ou à un taux qui peut être convenu entre la banque et le client. La banque ne versera au client aucun intérêt dans le cadre de facilités de crédit (p. ex. en cas de taux d'intérêt négatifs). Sous réserve d'un accord spécifique contraire entre la banque et le client, les facilités de crédit sont accordées par la banque au client pour une durée indéterminée et sont révocables en tout temps par la banque, sans préavis écrit.

Les découverts bancaires ne sont autorisés que dans le cadre d'un contrat de crédit correspondant. La banque est en droit de facturer les intérêts habituels.

17. Repos et jours fériés

Les réglementations locales, nationales et internationales en matière de repos des banques et de jours fériés et des bourses s'appliquent. Les same-dis sont équivalents aux jours fériés reconnus par l'État pour toutes les relations d'affaires.

18. Avoirs sans contact et avoirs dormants

Si le contact avec le client est rompu (c.-à-d. les avoirs sans nouvelles) ou si la période impartie par les dispositions légales et réglementaires applicables (c.-à-d. les avoirs dormants) s'est écoulée, la banque s'efforce de rétablir le contact même dans le cas où le client a donné des instructions explicites de ne pas le contacter. Si les recherches de la banque sont infructueuses, la banque est tenue, en vertu des dispositions réglementaires applicables, de prendre des mesures appropriées pour préserver l'intérêt du client, et notamment de procéder à un inventaire interne des actifs du client en les désignant de manière spécifique et d'en informer le centre de contact officiel externe pour les avoirs sans nouvelles et les avoirs dormants. En cas de dormance pendant la période légale, les avoirs dormants sont rendus publics et liquidés conformément aux dispositions réglementaires applicables, à moins que les bénéficiaires n'en fassent rapport dans les délais. Le produit net de cette liquidation sera alors transféré aux autorités et toute requête du bénéficiaire deviendra nulle et non avenue.

Les frais et dépenses ordinaires facturés par la banque continueront d'être débités du compte, même en l'absence de contact ou s'il est dormant. La banque peut facturer des frais supplémentaires ainsi que les coûts et débours engagés dans le cadre d'enquêtes visant à rétablir l'accessibilité du client et de la gestion et de la surveillance spéciales des avoirs sans contact ou dormants.

La banque est en droit de fermer les comptes sans nouvelles ou dormants qui présentent un solde négatif ou ceux dont le solde n'est pas suffisant pour couvrir les frais et les charges récurrents.

Vous trouverez de plus amples informations dans les directives auprès des banques suisses de l'Association suisse des banquiers concernant le traitement des avoirs sans contact et dormants (version actuelle disponible sur le site Internet de la banque; une copie sera envoyée sur demande par courrier).

19. Secret bancaire suisse, transmission de données

Le droit applicable oblige la banque à traiter ses employés, mandataires et conseillers financiers ou gestionnaires de fortune (y compris leurs organisations et les tiers concernés), la relation commerciale et les transactions du client comme confidentielles. Le client, en son nom et au nom de tous les détenteurs directs et indirects ou les ayants-droit économiques, délègue la banque, ses employés, mandataires et conseillers financiers ou gestionnaires de fortune (y compris leurs organisations et les tiers concernés) du secret bancaire, du devoir de confidentialité découlant de la protection des données et de toute autre obligation de confidentialité légale et contractuelle dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire: (a) pour exécuter les ordres du client (p. ex. un ordre de paiement ou relatif à des transactions sur instruments financiers); (b) conseiller le client ou gérer sa relation d'affaires; (c) pour exécuter toutes les activités d'administration en lien avec les avoirs déposés auprès de la banque; (d) pour se conformer à tout autre devoir d'annonce et de déclaration (tel que décrit dans la section 20); (e) dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou autres, ainsi que de réclamations notamment contractuelles engagées par le client ou tout tiers à l'encontre de la banque; ou (f) pour permettre à la banque ou, le cas échéant, à toute entité apparentée ou tiers impli-

qué, de protéger ses intérêts légitimes, en particulier de sécuriser, recouvrer et faire valoir les créances de la banque et lui permettre de faire usage ou de réaliser des titres ou autres garanties du client ou de tiers, ou dans le cadre d'une accusation publique contre la banque ou par des autorités suisses ou étrangères.

Le client reconnaît en outre que si, dans le cadre de ses relations d'affaires, des services (tels que le conseil en investissement ou la gestion de fortune) sont rendus par des entités apparentées à la banque en Suisse ou à l'étranger, ou s'il autorise de telles sociétés à donner des instructions et des ordres à la banque pour son compte, des informations protégées par le devoir de confidentialité peuvent, conformément aux lois et réglementations applicables, devoir être communiquées à des sociétés ou des autorités étrangères. Dans cette mesure, le client relève la banque et toute entité apparentée de leur devoir de confidentialité.

Le client est conscient que les lois et réglementations ou contrats applicables prévoient certaines exceptions dans lesquelles le secret professionnel du banquier ne s'applique pas.

Le client reconnaît et accepte que la banque utilise des moyens de communication électroniques (par ex. e-mail, internet, téléphone, fax) pour la transmission de données, que celles-ci peuvent ne pas être sécurisées et que la communication ou la transmission de données via des réseaux de communication ou des prestataires de services hors de Suisse peuvent être envoyées, interceptées et écoutées et être accessibles à des tiers. Il est donc possible que des tiers aient connaissance de la relation d'affaires du client avec la banque et consultent le contenu de la communication. Le client décharge la banque de toute responsabilité à cet égard.

20. Compliance, obligations de divulguer et de déclarer

Le client s'engage à respecter les lois et réglementations suisses et étrangères applicables et assume la responsabilité du respect de celles-ci par ses représentants et tout ayant-droit économique. Cette obligation comprend l'exécution de toutes les obligations fiscales dans les domiciles fiscaux pertinents ainsi que la déclaration fiscale correcte des avoirs détenus auprès de la banque et des revenus générés par ceux-ci.

La banque peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer le respect des règles et obligations en matière de compliance, p. ex. pour prévenir la fraude, le blanchiment d'argent, la corruption, l'évasion fiscale, l'application de sanctions). Cela peut notamment inclure des enquêtes, la non-exécution des ordres et/ou le refus de fonds ou d'avoirs ou le blocage de la relation d'affaires. Les dommages résultant des mesures de compliance sont à la charge du client. Dans la mesure où la banque dépend de la coopération du client pour se conformer aux exigences légales suisses et étrangères, le client aide la banque lorsqu'elle en fait la demande.

Le client reconnaît et accepte que dans le contexte de la conservation et du commerce d'avoirs en dépôt peut être tenue de divulguer ou déclarer les informations suivantes: (i) certaines informations personnelles telles que l'identité / noms, adresse(s)/siège social date de naissance/constitution du client et de tous les détenteurs directs ou indirects et ayants-droit économiques des avoirs et (ii) la structure de détention des avoirs (ensemble les «renseignements personnels»).

Le client reconnaît et accepte que la banque, les sociétés affiliées, les sous-dépositaires et le dépositaire central puissent traiter et stocker des données personnelles de manière centralisée ou sous-traiter des fonctions de back-office ou des services informatiques à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger. Par conséquent, les ren-

eignements personnels peuvent être accessibles en dehors de la Suisse. Le client reconnaît et accepte que ces renseignements peuvent être communiqués aux autorités étrangères ou traités selon les dispositions légales et réglementaires locales. Le client autorise expressément la banque, les sociétés affiliées et leurs mandataires à divulguer des renseignements personnels sans délai et sans préavis, à sa discrétion et dans le cadre de ce qui est légalement requis, et le client dégage la banque, les sociétés affiliées, leurs mandataires, les sous-dépositaires et le dépositaire central de leurs obligations de confidentialité. Le client s'engage à coopérer pleinement avec la banque et à fournir tous les documents nécessaires à satisfaire aux obligations de divulgation et de déclaration, conformément aux lois et réglementations applicables. La banque ne peut être tenue responsable des dommages subis par le client en raison de la divulgation des renseignements personnels.

21. Procédures judiciaires, réclamations contre la banque

En cas de procédures judiciaires, administratives ou autres et de réclamations notamment contractuelles, imminentes ou engagées à l'encontre de la banque, en Suisse ou à l'étranger, impliquant la banque à cause du client ou en lien avec le client ou les ayants-droit économiques, le client et les ayants-droit économiques, sont tenus, sur demande, d'assister la banque. La banque est autorisée à divulguer des données et des renseignements personnels ou fournir toute documentation relative au client sans le consentement du client et sans que la banque soit tenue d'en aviser ou informer le client, dans la mesure où la banque est exposée à des sanctions ou si elle estime que la divulgation est nécessaire pour protéger ses propres intérêts et les intérêts légitimes de toute entité apparentée impliquée. Indépendamment du fait que la banque soit déchargée de toute responsabilité dans le cadre de telles procédures ou réclamations, le client indemnise la banque et les sociétés affiliées concernées et lui rembourse tous les frais engagés dans le cadre de telles procédures concernant le client et les ayants-droit économiques. Ces frais peuvent comprendre les amendes ou pénalités supportées par la banque ou toute entité apparentée, les frais juridiques, les coûts liés à la consultation d'experts, les autres frais de tiers, les coûts internes, etc.

22. Protection des données

La politique de confidentialité de la banque fournit des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque et sur les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes de protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur le site internet de la banque. Le client peut exiger qu'une copie de la politique de confidentialité lui soit envoyée par courrier.

23. Externalisation de domaines d'activité et de services (outsourcing)

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'externalisation, la banque se réserve le droit d'externaliser, en tout ou partie, certains domaines d'activité ou services (tels que les opérations de paiement, la gestion des avoirs, le traitement et la conservation des valeurs en dépôt, l'informatique) à des entités apparentées à la banque ou à tout tiers (collectivement «prestataire de service»), en Suisse ou à l'étranger. Dans le contexte de l'externalisation, les données peuvent devoir être transférées à des prestataires de services (y compris leurs organisations et les tiers concernés). Tous les prestataires de service sont soumis aux obligations de confidentialité applicables. La banque

est responsable que de la diligence qui s'impose dans le choix et l'instruction des prestataires de services.

24. Frais, commissions, intérêts, impôts, charges

La banque perçoit des commissions aux dates fixées par la banque pour les prestations qu'elle fournit, calculées selon le barème des prix et tarifs en vigueur. La banque se réserve le droit de faire supporter au client tous les frais occasionnés par un travail supplémentaire ou des mesures extraordinaires, p. ex., en raison du traitement d'un cas de décès ou de poursuites judiciaires. La banque peut faire supporter au client tous les frais facturés par des tiers.

La banque est en droit de créditer ou de débiter les intérêts, frais, commissions, charges et autres coûts supportées en relation avec les services de la banque directement sur les comptes ou comptes de dépôts que le client détient auprès de la banque, sur une base périodique. Dans l'hypothèse où les liquidités sont insuffisantes sur le compte, la banque peut, sans préavis, couvrir tous les frais dus et autres coûts encourus en vendant des valeurs mobilières ou d'autres avoirs. La banque a également le droit de déduire les impôts nationaux et étrangers actuels et futurs, les impôts à la source, les droits de douane, les prélèvements et autres frais des avoirs du compte du client ou des intérêts dus au client, ou de débiter le compte par tout autre moyen. Le client s'engage à fournir à la banque toute information, documentation et tout consentement nécessaire en relation avec ces impôts, droits de douane, prélèvements et autres charges. Les prix et tarifs applicables sont communiqués au client par écrit ou par tout autre moyen approprié (notamment par la mise à disposition des formulaires «Prix et tarifs» avant la conclusion du contrat ou la prestation du service). La banque se réserve le droit de modifier unilatéralement son barème de frais, commissions et taux d'intérêt en tout temps. La banque se réserve également le droit d'introduire ou de modifier unilatéralement des taux d'intérêt négatifs à tout moment (même si aucun taux d'intérêt négatif ne lui est facturé). De telles modifications des frais, etc., avec lesquelles le client se déclare d'accord, doivent lui être notifiées par écrit ou d'une autre manière appropriée (p. ex. en les publiant sur le site internet de la banque ou par le biais d'une édition dans les locaux de la banque ou des conseillers financiers ou gestionnaires de fortune).

25. Rétrocessions, conflits d'intérêt

Le client reconnaît et accepte que la banque peut recevoir, dans le cadre de ses activités commerciales et relations d'affaires avec le client, p. ex. son activité d'acquisition et de distribution de placements collectifs de capitaux et de produits structurés, de la part de tiers (y compris d'entités apparentées à la banque), des rémunérations (p. ex. des indemnités de distribution, commissions de suivi, commissions d'acquisition, etc.), des réductions et d'autres rémunérations et avantages («rétrocessions»).

La banque informe le client des bases de calcul et des fourchettes de rétrocessions dans le formulaire «Informations clients» (version actuelle disponible à l'adresse suivante www.bankzweiplus.ch/download-chfr ou www.cash.ch/services/downloads; sur demande, une copie peut être envoyée par courrier). Sur demande, la banque communique le montant rétrocessions reçus accordés par des tiers. La banque peut mettre les frais correspondants à la charge du client. Dans les limites permises par la loi, le client renonce à son droit d'obtenir toute autre information plus détaillée et tout décompte relatifs aux rétrocessions.

Si la banque obtient des rétrocessions qui, en l'absence de clauses contractuelles, doivent être restitués au client conformément à l'article 400 du Code suisse des obligations, ou conformément à d'autres règles, le client renonce expressément à bénéficier d'une telle rémunération et reconnaît que ces rétrocessions font partie de la rémunération globale de la banque pour les services rendus aux clients et que sans ces rétrocessions la rémunération convenue de la banque pour les prestations fournies serait plus élevée.

La banque peut accorder des rétrocessions à des tiers pour la fourniture de certains services (notamment pour l'introduction et/ou le suivi de clients). Le client reconnaît et accepte que seul le tiers, et non la banque, est tenu d'informer le client de ces rétrocessions.

La banque s'efforce de protéger les intérêts des clients. La banque prend les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts ou tout traitement défavorable des clients en raison de conflits d'intérêts. Si un traitement défavorable à l'encontre des clients ne peut être exclu, la banque leur divulguera les conflits d'intérêts (p. ex. dans le formulaire «Informations clients» et dans les documents d'ouverture des produits).

26. Responsabilité de la banque

La banque répond uniquement des dommages directs (à l'exclusion des dommages indirects et pertes de profits) causés au client par la banque agissant avec une intention délictueuse ou par négligence grave, à condition que le client puisse établir que la banque a violé ses devoirs envers le client et n'a pas fait preuve de la prudence et de la diligence habituellement requises dans les affaires. La responsabilité de la banque en cas de négligence légère est généralement exclue.

La banque décline toute responsabilité pour tout dommage causé par des circonstances indépendantes de la volonté de la banque, tels que les événements de force majeure, catastrophes naturelles, guerre, événements de guerre, troubles sociaux, instructions ou sanctions de gouvernements, accidents, y compris mauvaises conditions météorologiques, tremblements de terre ou incendies, effets atmosphériques, champs magnétiques et circonstances similaires.

La banque décline toute responsabilité s'agissant de tout compte que le client détient ou détenait auprès d'une autre banque ou d'un autre établissement financier et depuis lequel le client a transféré ou va transférer des actifs sur son compte ouvert auprès de la banque. A toutes fins utiles, le client décharge la banque ainsi que ses entités apparentées de toute responsabilité découlant de toute réclamation (existante, future et/ou potentielle) du client en lien avec le compte du client auprès d'une autre banque ou d'un autre établissement financier depuis lequel les actifs ont été transférés ou seront transférés sur le compte du client ouvert auprès de la banque.

Si la banque fait appel à des tiers pour la prestation de services, elle n'est responsable que du soin apporté à la sélection et à l'instruction des tiers. Les conseillers financiers ou gestionnaires de fortune avec lesquels la banque collabore le cas échéant sont juridiquement et économiquement indépendants et fournissent leurs services en tant que services indépendants. Toute responsabilité de la banque à l'égard des conseillers financiers ou des gestionnaires de fortune (y compris leurs organisations et les tiers concernés) et de leurs services est exclue.

27. Modifications des conditions générales et autre dispositions

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales, les

conditions générales relatives aux opérations de paiement et aux transactions sur instruments financiers, le règlement de dépôt ainsi que les autres dispositions de la banque régissant les relations commerciales avec le client (par ex. les conditions particulières). Ces modifications doivent être communiquées par écrit au client ou par tout autre moyen approprié et sont réputées avoir été acceptées par le client, à moins d'une contestation écrite déposée dans les quatre semaines ouvrables à compter de la date d'envoi, mais en tout cas lorsque le client recourt au service concerné pour la première fois. Si le client s'oppose à ces modifications, la banque est libre de résilier sur le champ la relation d'affaires avec le client.

28. Modification et restriction de l'offre

La banque peut modifier, limiter ou mettre fin à son offre à tout moment. Dans ce cas, la banque informe les clients concernés par écrit ou par tout autre moyen approprié.

La banque ne propose aucune relation d'affaires aux personnes imposables aux Etats-Unis d'Amérique («USA»). Il n'est pas possible de commander une adresse de correspondance aux USA ou de faire effectuer des virements bancaires réguliers aux USA. Le client supporte les pertes subies par la banque en raison d'informations erronées concernant son statut fiscal aux Etats-Unis.

29. Ouverture, durée et résiliation des relations d'affaires et des produits

La banque se réserve le droit de rejeter les demandes d'ouverture d'une relation d'affaires ou de

produits sans indication de motifs. Une relation juridique entre la banque et le client n'est établie que lorsque la banque accepte la demande correspondante.

Les contrats entre la banque et les clients sont généralement conclus pour une durée indéterminée et n'expirent pas en cas de décès, d'incapacité d'agir ou d'insolvabilité du client.

Sauf accord contraire écrit, la banque ou le client peuvent, à sa discrétion et sans avoir à en justifier, résilier les relations d'affaires ou des produits ou contrats individuels en tout temps avec effet immédiat. La banque peut notamment, en tout temps et avec effet immédiat, annuler toute ligne de crédit ou résilier des facilités de crédit ou des garanties accordées au client, auquel cas le solde est immédiatement exigible et payable à la banque. En cas de résiliation de la relation commerciale, tous les produits sont résiliés. La résiliation d'un produit ou d'un contrat n'entraîne pas la résiliation de la relation d'affaires.

Si le client, après écoulement d'un délai de grâce appropriée fixé par la banque, omet d'indiquer à la banque où les avoirs et les soldes créditeurs détenus par la banque doivent être transférés, la banque est en droit de livrer les actifs physiquement, de les liquider ou, en cas d'actifs illiquides ou de titres en difficulté, de considérer que le client y renonce de manière implicite. La banque peut, avec pour effet de se libérer de toutes ses obligations envers le client, déposer les avoirs et tout solde créditeur au lieu déterminé par le tribunal ou peut envoyer un chèque, dans une devise choisie par la banque, à la dernière adresse connue du client.

Tant que les créances de la banque envers le client n'ont pas été entièrement réglées, la cessation des relations d'affaires n'entraîne pas la suspension du prélèvement de l'intérêt contractuellement convenu, des honoraires, des rémunérations et autres frais engagés ou des intérêts moratoires usuels. Il en va de même pour les garanties particulières ou générales émises par la banque et pour le droit de gage et de compensation de la banque. Les sections 19, 20, 21, 25, 26 et 30 demeurent applicables après la fin des relations d'affaires.

30. Droit applicable, for judiciaire

L'ensemble des relations juridiques entre le client et la banque est soumis au **droit matériel suisse**. Le lieu d'exécution, le lieu de poursuite dans le cas de clients domiciliés à l'étranger et le **for judiciaire** exclusif pour toute autre procédure est la **ville de Zurich**. La banque est autorisée à assigner le client devant le tribunal compétent de son domicile ou de son siège, ou devant tout autre tribunal, instance ou autorité compétent(e) en Suisse ou à l'étranger. Le droit matériel suisse prévaut également dans ces circonstances.

Conditions relatives aux paiements et aux transactions sur instruments financiers

Version 2020/1

1. Champ d'application

Les présentes conditions relatives aux paiements et aux transactions sur instruments financiers régissent les relations d'affaires entre le client et la banque *zweipolig* («banque») et s'appliquent à l'exécution de tout paiement interne et externe, national et transfrontalier ainsi qu'à la réception de paiements et au traitement des actifs reçus («paiements»). Elles s'appliquent, en outre, à l'exécution de tout ordre ou transfert interne et externe, national et transfrontalier à et depuis la banque portant sur des instruments financiers («transactions sur instruments financiers»). De plus, les conditions générales et le règlement de dépôt de la banque s'appliquent. En cas de contestation, les conventions particulières et règlements spéciaux prévalent.

2. Execution des ordres, rejets et renvois des ordres

La banque exécute les ordres de paiement du client ou les ordres relatifs à des transactions sur instruments financiers au moment indiqué, à condition que l'ordre soit soumis conformément aux conditions du marché concerné, et que toutes les exigences relatives à l'exécution de l'ordre soient remplies. L'ordre de paiement ou relatifs à des transactions sur instruments financiers doit contenir toutes les informations requises de manière correcte, claire et complète. L'ordre de paiement ou relatifs à des transactions sur instruments financiers doit être conforme à toutes les exigences légales et réglementaires applicables et il ne doit y avoir aucune restriction du droit de disposition. La banque est en droit, mais n'est pas tenue, d'exécuter un ordre de paiement ou relatif à des transactions sur instruments financiers incomplet ou contenant des données inexacts si la banque est en mesure de rectifier et/ou de compléter ces informations. Sauf instruction expresse contraire du client, la banque choisit à sa discrétion, dans le cas

d'opérations sur instruments financiers, la bourse sur laquelle l'opération doit être exécutée. Elle peut également le faire «over the counter» ou sous forme de transaction privée. Le client reconnaît expressément que la banque ou chacune de ses entités apparentées peut agir en tant que contrepartie. La banque se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, tout ordre de paiement ou relatif à des transactions sur instruments financiers du client. En particulier, la banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou des opérations sur instruments financiers pour lesquels les avoirs ou crédits nécessaires ne sont pas disponibles sur le compte/dépôt du client. Si le client passe plusieurs ordres relatifs à des transactions sur instruments financiers dont le montant total dépasse celui de ses fonds ou de son crédit disponible, la banque a le droit de choisir, à sa seule discrétion, les ordres à exécuter en totalité ou en partie, sans égard à la date ou l'heure à laquelle les ordres ont été donnés. La banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres de paiement ou relatifs à des transactions sur instruments financiers qui ne peuvent pas être transmis commodément dans un délai raisonnable à ses banques correspondantes, conformément aux usages locaux ou qui sont en contradiction avec les lois, les dispositions réglementaires ou les ordres des autorités en vigueur.

La banque a le droit, mais non l'obligation, d'annuler, à sa discrétion, les ordres portant sur des instruments financiers placés sans limite de temps si les ordres ne peuvent être exécutés dans les 30 jours suivant leur réception par la banque. Le client reconnaît et accepte que la banque ne garantit pas qu'un ordre relatif à des transactions sur instruments financiers comportant une limitation de prix (comme un ordre stop-loss) sera exécuté au prix fixé par le client.

En cas de non-exécution d'un ordre relatif à un paiement ou à des transactions sur instruments finan-

ciers par la banque ou de rejet d'un tel ordre par une autre partie concernée par le virement (p. ex. une maison de clearing ou l'établissement financier du bénéficiaire), après que le compte du client a été débité, la banque en informe le client dès que possible. La banque crédite à nouveau le montant déjà débité du compte/dépôt du client (déduction faite le cas échéant des frais et charges,) dès que le contre-ordre relatif à un paiement ou à des transactions sur instruments financiers aura été exécuté et que les avoirs auront été restitués à la banque. La banque peut annuler les virements et les débits s'ils ont été effectués sans ordre (valable). Les autres dispositions permettant l'annulation de virements et de charges, y compris celles énoncées à l'article 27 de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés, sont réservées.

Le client peut annuler un ordre relatif à un paiement ou à des transactions sur instruments financiers avant qu'il ne soit exécuté en avisant la banque par écrit, au plus tard au moment permettant à la banque de respecter le délai applicable selon les règles en vigueur relatives aux systèmes de paiement ou règlement de titres en Suisse et à l'étranger. Toutes les instructions du client relatives à la cession des titres intermédiés sont irrévocables à partir du moment où elles sont soumises à la banque, à moins que la banque n'accepte expressément, au cas par cas, de les annuler.

La mort, la déclaration d'absence, la perte de la capacité d'agir ou la faillite du client ou de l'un de ses représentants n'entraînent ni l'invalidation des instructions données à la banque, ni l'annulation d'ordres relatifs à un paiement ou à des transactions sur instruments financiers. En cas de décès du client, ses engagements ou responsabilités sont automatiquement repris par ses héritiers ou successeurs.

Tout ordre relatif à des transactions sur instruments financiers portant sur les actifs détenus au-

près d'un dépositaire final localisé à l'étranger ou qui ne porte pas sur des titres intermédiés en vertu de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés ne peut être annulé qu'en fonction de l'état de la procédure d'exécution au niveau technique et des règles nationales applicables ou, dans le cas d'un ordre de remise contre paiement (delivery versus payment), si cela n'aboutit pas à une situation dans laquelle une partie à la transaction sur instruments financiers se trouve simultanément en possession du titre ou d'autre instrument financier, et de l'argent.

La banque informe le client par écrit ou par tout autre moyen approprié (notamment en lui fournissant les formulaires «Prix et tarifs») de toutes les commissions, émoluments et autres frais dus par le client pour des opérations de paiement ou des opérations sur instruments financiers. La banque peut retourner à l'établissement financier du donneur d'ordre, les paiements ou transactions sur instruments financiers entrants s'il y a de bonnes raisons (telles que les exigences légales et réglementaires ou des ordres officiels) qui empêchent de créditer le compte du client. La banque est en droit de communiquer, au donneur d'ordre et aux autres parties impliquées dans l'ordre de paiement ou relatif à des transactions sur instruments financiers, la raison pour laquelle le montant n'est pas crédité.

3. Responsabilité de la banque

La banque n'est pas responsable des pertes causées par l'examen, le refus ou le retard d'exécution d'ordres d'opérations de paiement ou de transactions sur instruments financiers en retard, incorrects ou incomplets. La banque a le droit de faire supporter ou de déduire au client les frais et les dépenses liés à de tels ordres. Si les ordres de paiement ou relatifs à des transactions sur instruments financiers transmis à la banque, correctement et en temps utiles, ne sont pas exécutés par la banque, ou sont mal exécutés par la banque, la banque

ne peut être tenue responsable que de la perte d'intérêts, sauf si, dans un cas particulier, la banque a été expressément informée par le client, par écrit et en temps utiles, des risques de pertes susceptibles d'être subies et que la banque a confirmé par écrit qu'elle exécuterait l'ordre dans le délai imparti. La banque n'est pas responsable du comportement des autres parties impliquées dans des opérations de paiement ou des transactions sur instruments financiers.

4. Traitement et transfert des données

Dans le cadre des opérations de paiement et des opérations sur instruments financiers, les exigences légales et réglementaires, telles que celles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que les exigences du système de la banque, imposent à celle-ci de communiquer à des tiers, tels qu'une banque correspondante ou la banque du bénéficiaire, les informations relatives au client avant, pendant ou après une opération. Les informations divulguées peuvent inclure, p. ex.: le nom et l'adresse du client, le numéro de compte bancaire international (IBAN) et le numéro de compte/dépôt du client, le compte/dépôt du bénéficiaire final, le détenteur des titres ou l'actionnaire inscrit, le contexte de l'ordre. L'absence de transmission de ces informations peut entraîner le rejet ou le blocage par le tiers concerné.

En cas de compensation d'un paiement ou de transactions sur instruments financiers, ces informations sont fournies aux banques impliquées dans la transaction (en particulier les banques correspondantes nationales et étrangères), aux exploitants nationaux ou étrangers de systèmes de paiement (p. ex. Swiss Interbank Clearing, SIC), à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), aux dépositaires centraux et aux bénéficiaires nationaux ou étrangers. Le client reconnaît et accepte que toutes les parties

impliquées dans de tels ordres peuvent transférer les données à des tiers basés dans d'autres pays aux fins de traitement ou de sauvegarde. Le client prend acte du fait que les informations transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais relèvent du droit du pays étranger concerné et que les autorités étrangères peuvent poser des questions ou avoir accès aux données.

En acceptant les présentes conditions générales de vente pour les opérations de paiement et les transactions sur instruments financiers, le client déclare accepter que les ordres de paiement ou les opérations sur instruments financiers soient exécutés dans les conditions précitées et autorise la banque à divulguer les informations nécessaires à l'exécution des ordres. Cela comprend spécifiquement l'autorisation pour la banque de communiquer aux banques correspondantes de dépôt et du bénéficiaire impliquées, toutes les informations demandées concernant un paiement ou une transaction sur instruments financiers. A cet égard, le client relève expressément la banque et ses mandataires de leurs obligations de confidentialité.

Des informations supplémentaires sur la divulgation d'informations relatives aux clients dans le cadre d'un paiement ou de transactions sur instruments financiers sont disponibles sur le site Internet de l'Association suisse des banquiers, ou peuvent être obtenues directement auprès la banque.

5. Paiements SEPA

Les standards SEPA («espace unique de paiement en euros») fixent les normes en matière d'opérations de paiement sans espèces dans l'espace européen. Si les conditions d'un ordre SEPA sont remplies, la banque a le droit, mais non l'obligation, de diriger l'opération de paiement via SEPA. Le client reconnaît et accepte que les paiements SEPA puissent être effectués via l'IBAN sans contrôle du nom ou de l'adresse du destinataire.

Règlement de dépôt

Version 2020/1

1. Champ d'application

Le présent règlement de dépôt régit les relations d'affaires entre le client et la banque (la «banque») et s'applique à la garde, la comptabilisation, l'inscription en compte, l'administration et le transfert de droits, de biens, d'objets de valeur et autres actifs, dénommés les «valeurs en dépôt», par la banque. En outre, les «conditions générales» et les «conditions relatives aux opérations de paiement et aux opérations sur instruments financiers» s'appliquent. Les conventions particulières et règlements spéciaux concernant les produits et prestations (comme les conditions spéciales) prévalent en cas de divergences. En l'absence de disposition contractuelle, les transactions boursières, en devises et de matières sont soumises aux pratiques de la place de négociation concernée.

2. Valeurs en dépôt

La banque accepte les valeurs en dépôt suivantes:

- des titres de tout type (actions, obligations, fonds, dérivés etc.) en vue de la conservation et de l'administration;
- des placements sur le marché monétaire et des capitaux et autres instruments financiers qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur, ou détenus sous forme intermédiée (tels que les titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés), y compris les droits-valeurs au sens de l'article 973c du Code Suisse des obligations, en vue de les comptabiliser et les administrer;

c. des métaux précieux sous forme commerciale usuelle (lingots, pièces d'or, etc.), en vue de les garder.

En fonction du produit, le volume des valeurs en dépôt autorisées est encore plus limité. La banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs.

La banque peut à tout moment modifier, étendre ou restreindre le volume des valeurs en dépôt autorisées. Dans ce cas, la banque informe les clients concernés par écrit ou d'une autre manière appropriée.

3. Devoir de diligence et responsabilité de la banque

Il est de la responsabilité du client d'assurer ses valeurs en dépôts contre les pertes et les dommages.

La banque répond uniquement des dommages directs (à l'exclusion des dommages indirects et pertes de profits) causés au client par la banque agissant avec une intention délictueuse ou par négligence grave, à condition que le client puisse établir que la banque a violé ses devoirs envers le client et n'a pas fait preuve de la prudence et de la diligence habituellement requises dans les affaires. La responsabilité de la banque en cas de négligence légère est ici exclue.

En cas d'erreurs, d'actions ou de manquements d'un sous-dépositaire, sous réserve des lois applicables, la banque ne répond que du soin avec lequel elle a choisi et instruit le sous-dépositaire. Nonobstant ce qui précède, si le client demande expressément

le recours à un sous-dépositaire que la banque ne recommande pas, la banque n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions de ce sous-dépositaire. La banque décline toute responsabilité pour l'insolvabilité de tout sous-dépositaire.

4. Légalité des valeurs en dépôt, vérification

Le client confirme l'authenticité, la légalité (s'agissant de l'origine et de l'acquisition) et sa propriété exclusive, avec tout pouvoir d'en disposer librement, des valeurs en dépôt remises par le client ou par des tiers pour le compte du client. Le client garantit que les métaux précieux physiquement livrés à la banque ou à un sous-dépositaire n'ont aucun lien quelconque avec (a) un pays soumis à une sanction ou à un embargo de l'ONU, de l'UE, du SECO, du Trésor des Etats-Unis ou de l'OFAC, ou de toute organisation ou personne soumise à une telle sanction ou un tel embargo; ou (b) le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic de drogue, le trafic illicite des armes, toute autre activité criminelle ou illégale.

La banque, à sa seule discrétion, peut refuser en tout temps des valeurs en dépôts qui lui sont remises.

La banque est en droit, sans y être tenue, de vérifier ou de faire vérifier par des tiers en Suisse ou à l'étranger, l'authenticité des valeurs en dépôt, la qualité des titres étrangers sur lesquels sont basés les titres intermédiés et les avis de blocage, sans toutefois assumer une quelconque responsabilité pour l'exactitude, l'exhaustivité ou tout ef-

fet indésirable de cette vérification. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être remises pour vérification au sous-dépositaire ou à un autre service approprié du pays concerné. Les procédures de vérification sont menées sur la base des documents et instruments dont dispose la banque. Le client supporte les coûts des procédures de vérification et l'ensemble des risques y relatifs, y compris les risques liés à la vérification et au transport des valeurs en dépôt jusqu'au lieu où ces vérifications sont effectuées.

Si la banque décide d'entreprendre de telles procédures de vérification, les ordres de vente et de livraison ne seront pas exécutés, et les activités d'administration ne seront pas effectuées. La banque n'assume aucune responsabilité dans le cas où la vérification conduit à un retard, à un refus d'exécuter une instruction ou d'effectuer une activité d'administration.

Tout dommage résultant d'une telle vérification ou d'un refus est supporté par le client.

5. Mode et lieu de garde

La banque est en droit de conserver ensemble les valeurs en dépôt fongibles du même genre, ou d'en confier la garde, dans ses propres comptes de dépôt collectif ou dans ceux d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger, pour le compte et aux risques du client. Le client supporte tous les risques liés à la remise et au transport des valeurs en dépôt en provenance ou à destination de la banque ou de tout sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger, y compris les risques de perte, vol ou tout autre dommage. Si les titres physiques sont détenus sous forme de dépôts collectifs en Suisse, le client acquiert en principe une quote-part de copropriété proportionnelle aux valeurs en dépôt du même genre déposées. Le client supporte, proportionnellement à sa part, toutes les conséquences de nature économique, juridique ou autre qui pourraient affecter les valeurs détenues auprès d'un sous-dépositaire. Le client supporte une part des pertes affectant les avoirs détenus en son nom, proportionnellement à sa part dans le montant total des avoirs respectifs détenus par la banque. Dans le cas de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés, le droit de copropriété sur les papiers-valeurs sous-jacentes est suspendu.

Les valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres raisons, doivent être gardées séparément, sont conservées en dépôt individuel auprès de la banque ou auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger.

La banque peut, à sa discrétion, déposer des métaux précieux de clients sous une forme usuelle commerciale en son propre nom, mais pour le compte et au risque des clients, dans un dépôt collectif commun ayant un ou plusieurs sous-dépositaires en Suisse ou à l'étranger et créditer la part du client de la part de copropriété correspondante de la banque résultant du dépôt collectif commun, sur le compte de dépôt de ce client ouvert auprès de la banque en indiquant le type de métal précieux concerné et le nombre d'onces et de grammes. La part de copropriété de la banque correspond au ratio entre la quantité totale du type de métaux précieux concernés créditée sur le compte de dépôt de la banque et la quantité moyenne du même type de métaux précieux déposés en dépôt collectif commun auprès du sous-dépositaire concerné.

La banque est expressément autorisée par le client à déposer ou à prendre des dispositions pour la conservation des valeurs en dépôt auprès d'un sous-dépositaire de son choix (y compris un tiers dépositaire engagé par le sous-dépositaire), en son nom ou au nom d'un tiers, mais pour le compte et au risque du client, en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait qu'ils soient déposés ou conservés.

Le client est conscient et accepte les risques particuliers liés à la garde des valeurs en dépôt par des sous-dépositaires à l'étranger et donne expressément son accord à la banque pour le choix de sous-dépositaires à l'étranger qui ne sont pas soumis à un niveau de surveillance à l'étranger qui correspond à leur activité de garde. En cas de garde à l'étranger, les droits du client sur les avoirs déposés sont limités à ceux prévus par la réglementation de ce pays. Si la législation étrangère ou des mesures imposées par les autorités locales étrangères, rendent difficile, voire impossible, la restitution des valeurs en dépôt gardées à l'étranger ou le transfert du produit de leur vente, la banque n'est tenue de procurer au client le droit à la restitution ou au paiement correspondant au lieu du dépôt à l'étranger, auprès de la société du groupe ou auprès d'une banque correspondante de son choix, que si ce droit existe et est transmissible.

La banque peut enregistrer les valeurs en dépôt sous forme nominative au nom du client. Le client reconnaît et accepte que dans ce cas son nom soit divulgué au sous-dépositaire et à tout autre tiers concerné. Si la loi le permet, la banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers pour le compte et au risque du client.

6. Impression différée de titres, de valeurs mobilières sans certificat et de titres intermédiés

Pour les valeurs en dépôt dont l'impression des certificats est, ou peut être, différée, ainsi que pour les valeurs mobilières sans certificat ou titres intermédiés, la banque est expressément autorisée par le client:

- à annuler les certificats existants et à les remplacer par des valeurs mobilières sans certificat et titres intermédiés, dans la mesure autorisée;
- pendant la durée du dépôt à exécuter les actes d'administration usuels, à donner à l'émetteur les instructions nécessaires et se procurer auprès de ce dernier les informations indispensables;
- à exiger en temps voulu des émetteurs l'impression et la livraison physique des certificats pour autant que les conditions d'émission ou les statuts de l'émetteur le prévoient.

Les dispositions en matière de commissions (articles 425 ss du Code suisse des obligations) s'appliquent également à l'achat et à la vente par la banque, pour le compte du client, de valeurs en dépôt avec impression différée de certificats, de valeurs mobilières sans certificat et de titres intermédiés.

7. Achat, retrait et livraison physique

Le client peut en tout temps retirer ses valeurs en dépôt ou, si leur nature le permet, exiger leur livraison physique sous réserve cependant (a) des exigences juridiques et réglementaires, (b) des droits de compensation, de gage, de rétention ou de tous autres droits analogues de la banque ou d'un sous-dépositaire; et (c) des conventions particulières. Lors de l'émission et du rachat de fonds sur le marché primaire, le principe du forward pricing s'applique.

Le client reconnaît que, dans certaines circonstances, la vente de valeurs en dépôt ou leur rachat ne peut pas être exécuté(e) immédiatement (en raison p. ex. d'un manque de liquidité du marché, des conditions applicables en matière de préavis ou de rachat ou d'accords contraires). Dans ce cas, les produits sont crédités au client une fois que les valeurs en dépôt ont été vendues ou rachetées.

En cas de livraison physique, la banque conserve les valeurs en dépôt sous la forme habituelle et dans les délais habituels au siège social de la banque ou en un autre lieu librement déterminé par la banque (lieu d'exécution). Les valeurs en dépôt sont tenues à disposition aux frais et risques du client.

Les valeurs en dépôt sont expédiées pour le compte, aux frais et risques du client. La banque est uniquement tenue de rendre disponible les valeurs en dépôt après remboursement des frais y relatifs par le client.

Le client reconnaît que la livraison physique de certaines valeurs en dépôt est impossible ou restreinte. Dans le cas de titres intermédiés, un droit à la livraison physique existe uniquement si, et dans la mesure où, des certificats sont détenus comme sous-jacents et/ou le client dispose d'un droit de livraison de certificats individuels conformément aux conditions d'émission ou aux statuts de l'émetteur. Le client supporte les coûts de livraison des certificats.

Lors de la livraison physique de valeurs en dépôt à partir de comptes de dépôt collectifs, il n'existe aucun droit à des numéros ou à des coupures spécifiques. S'agissant de lingots et de pièces, il n'existe aucun droit à obtenir certaines années d'émission ou certaines frappes. Toute différence entre le poids ou la finesse des métaux précieux par rapport aux inscriptions en compte est calculée conformément au taux du marché au jour de la livraison.

La banque est autorisée à exiger en tout temps le retrait des valeurs en dépôt par le client.

8. Administration

En l'absence d'instructions expresses du client, la banque exécute notamment les actes d'administration usuels suivants:

- l'encaissement ou la réalisation d'intérêts échus, de dividendes, de capitaux exigibles et d'autres distributions;
- la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de droits de souscription et d'amortissement des valeurs en dépôt sur la base des sources d'informations disponibles et usuelles dans le secteur bancaire, sans assumer de responsabilité à cet égard;
- le renouvellement des feuilles de coupon et l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs;
- le paiement du solde dû sur des créances, titres et autres valeurs en dépôt non encore entièrement acquittés ou libérés, dans la mesure où la date de paiement a été fixée lors de l'émission.

Si la banque effectue des distributions ou paiements semblables sur le compte du client avant qu'ils ne soient perçus, la banque se réserve le droit de contre-passer le paiement effectué, en tout ou partie, si les fonds ne parviennent pas, ou pas en totalité, à la banque. Les distributions ou autres paiements effectués par erreur sur le compte du client peuvent être en tout temps annulés.

Pour les actions nominatives, la banque n'inscrit le client au registre des actions de la société anonyme concernée que si le client en a fait la demande par écrit. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la banque.

À l'exception des informations obtenues par la banque par les sources disponibles et usuelles dans le secteur bancaire et obtenues en lien avec la prestation des activités d'administration usuelles, la banque n'est pas tenue de fournir au client des informations relatives à l'émetteur, aux valeurs en dépôt ou à leur traitement notamment réglementaire, fiscal. En ce qui concerne les valeurs en dépôt auprès de la banque, il est de la responsabilité du client de s'assurer de la conformité avec les lois applicables, y compris les obligations d'information prévues réglementations applicables en matière de valeurs mobilières, et de recueillir les informations nécessaires et faire valoir ses droits relatifs aux valeurs en dépôt dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre en Suisse ou à l'étranger. Sauf accord contraire écrit, la banque n'exerce aucune activité d'administration pour les valeurs

en dépôt transférées à la banque pour conservation sur des comptes de dépôt séparés individuels, pour les avoirs qui sont principalement négociés à l'étranger, mais détenus en Suisse.

Les activités d'administration usuelles n'incluent pas les services de gestion du patrimoine. Le client doit signer un contrat séparé s'il souhaite que la banque procède à des activités de gestion pour son compte.

Si le client donne à temps des instructions expresses à la banque, ou si une convention écrite particulière a été conclue entre le client et la banque, la banque peut, à sa seule discrétion, entreprendre d'autres activités d'administration en relation avec les valeurs en dépôt du client, comme l'exercice des droits de vote et d'option, procéder à des conversions, à des achats/ventes ou exercer des droits de souscription, exercer des droits de conversion et d'option et accepter ou refuser des offres publiques d'achat.

9. Relevés de dépôt

La banque transmet chaque année au client un relevé des valeurs en dépôt. La banque émet des relevés de dépôt supplémentaires à la demande du client. La banque se réserve le droit de facturer des frais pour leur émission. Les titres intermédiés ne sont pas spécifiquement désignés comme tels. Les relevés de dépôt ne sont pas considérés comme des certificats et ne sont pas transférables ou utilisables comme garantie.

L'évaluation des valeurs en dépôt repose sur les cours approximatifs et les valeurs provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation n'est donnée qu'à titre indicatif et n'engage pas la banque. En raison des conditions du marché et/ou de l'indisponibilité des informa-

tions, certaines valeurs peuvent être indisponibles, ne pas être à jour ou être évaluées à zéro (0). La banque ne donne aucune garantie et n'est pas responsable de l'exactitude et l'exhaustivité des relevés de dépôt ou de toute autre information relative aux avoirs inscrits sur un compte de dépôts. La banque est autorisée à corriger toute erreur avec date de valeur correcte par une nouvelle inscription dans ses écritures. Si, après réinscription dans ses écritures, le compte du client montre un solde débiteur, des intérêts débiteurs seront automatiquement dus, sans préavis formel, à la date du découvert.

10. Livraison physique de métaux précieux

En cas de livraison physique, la banque met le métal précieux à disposition au siège de la banque ou en tout autre lieu librement déterminé par la banque (lieu d'exécution) pour le compte, aux frais et aux risques du client. Le transfert de propriété des métaux au bénéfice du client a lieu au moment de la remise physique. La banque doit être informée suffisamment tôt de toute demande de retrait afin de pouvoir entreprendre les démarches nécessaires. La banque s'efforce de répondre à toute demande spécifique raisonnable du client pour la remise physique de métaux précieux s'agissant de la taille des lingots. En cas de différence de poids entre la quantité de métaux précieux requise par le client et le poids des lingots que la banque a choisi de mettre à disposition du client, la banque a le droit de créditer ou débiter la valeur correspondant à la différence, sur la base du prix du marché en vigueur du métal précieux concerné à la date de remise.

Si des restrictions de transfert, un cas de force majeure ou des circonstances similaires empêchent la banque de remettre le métal précieux de la ma-

nière prévue, elle se réserve le droit de s'acquitter de son obligation de remise, aux frais et risques du client, de la manière qu'elle juge appropriée au vu des circonstances (y compris par un règlement en espèces ou en procurant au client un droit à la restitution du métal précieux ou au paiement du produit de leur vente, dans la mesure où ce droit existe et est transférable). La responsabilité de la banque est dans tous les cas limitée au montant de la valeur des métaux précieux qui a été prouvée par le client au moment de la remise.

11. Droit de gage et de compensation

Le client reconnaît et accepte expressément que les droits de gage et de compensation prévus par les conditions générales s'appliquent dans l'hypothèse où la banque détient ses propres titres intermédiés ou toute autre valeurs en dépôt et les titres intermédiés ou toute autre valeur en dépôt de ses clients dans des comptes de dépôts séparés auprès d'un sous-dépositaire. Tous les titres intermédiés et les autres valeurs en dépôt du client et les droits en restitution correspondants sont soumis (a) à tout contrat de compensation conclu entre la banque et ses sous-dépositaires ou d'autres tiers et (b) à tout droit de gage, de nantissement et au droit de rétention ou de saisie des sous-dépositaires ou des autres parties tierces. Le client s'engage à devenir partie à un tel accord de compensation et à accorder au sous-dépositaire et à tout autre tiers concerné un droit de gage ou de nantissement et de rétention, ainsi qu'un droit de saisie.